

Instructions
pour le Sieur Régisseur
de l'habitation du Roi à Monplaisir.

[En 1774]¹

[Archives départementales d'Eure et Loir. Fonds Grandet-Bailly, cote 15J3.]

===

Art. 1^{er}.

Il sera dressé un inventaire général de tous les bâtiments, meubles, ustensiles, noirs, bestiaux, etc. appartenant au Roi et dépendant de l'habitation de Monplaisir, dont copie sera remise au Sr [en blanc]. Il sera chargé spécialement de veiller à l'entretien et conservation, et répondra de tout ce qui aura été confié à sa garde.

Art. 2.

Il sera observée une exacte police et bonne discipline tant parmi les noirs attachés à l'établissement et dont il sera fait en particulier un recensement par âge, noms, castes, et sexes, que parmi ce qui pourrait y être employé sur ces noirs par la suite soit en ouvriers et autres personnes pour les réparations, améliorations ou édifications que l'on jugerait à propos de faire faire. Il s'instruira des règlements et ordonnances relatifs à la police des habitations et s'y conformera exactement, en tout ce qui pourrait concerner celle de Monplaisir.

Art. 3.

Il donnera tous ses soins pour tirer de la terre le plus de productions que faire se pourra, et il s'attachera principalement à se procurer des vivres et subsistances de toute espèce, en observant de prendre sur les lieux les renseignements nécessaires pour ne planter et ensemercer que dans les saisons convenables.

Art. 4.

Il en usera de même à l'égard du jardin dont la culture demande des soins et des attentions particulières, soit pour surveiller les noirs jardiniers qui y sont affectés, soit pour tirer parti des plants et arbres fruitiers qui y sont renfermés, soit enfin pour se procurer et multiplier les légumes le plus qu'il se pourra.

Art. 5.

Il fera garder soigneusement les canaux ou réservoirs dans lesquels on a jeté du poisson pour y peupler. Il en augmentera le nombre, autant qu'il sera possible, en faisant pêcher dans les lieux où il est commun, et où il sera facile de s'en procurer.

Art. 6.

Il donnera la plus grande attention aux plants d'épicerie fines, et autres arbres curieux qui sont dans le jardin, veillera sans distraction à leur conservation, et rendra compte de tout ce qui les concerne à M. Provost, Commissaire de la Marine chargé de l'inspection de ces plants. Il rendra compte également à M. Besnard de tout ce qui intéresse lesdits plants d'épicerie ainsi que de tout ce qui dépend de l'établissement, le consultera et déférera dans tous les cas à ses avis.

¹ Maillart a la charge le Jardin du Roi depuis sa vente par Poivre c'est-à-dire depuis le 12 octobre 1772. Cependant il ne s'est pas pressé pour rédiger ces instructions au régisseur, puisqu'elles sont postérieures à la nomination de Provost au poste de responsable du Jardin, c'est-à-dire postérieures au 26 septembre 1774, et antérieures à la nomination de Céré qui a pris la direction du Jardin le 31 mai 1775.

Art. 7.

Il fera connaître les mouvements qui pourront survenir soit par mort ou naissance des noirs. Il en donnera connaissance au Bureau de la matricule établi au Port-Louis, auquel il adressera tous les six mois, conformément au règlement qui a été fait à ce sujet un nouveau recensement de tous les esclaves qui se trouveront exister à Monplaisir.

Art. 8.

Il tiendra un journal exact des travaux de l'habitation dans lequel il spécifiera le nombre de noirs qui auront été attachés à chaque opération.

Art. 9.

Il donnera une attention suivie à l'entretien des poulaillers et colombiers établis à Monplaisir ; veillera à ce qu'il soit fourni exactement aux volailles la nourriture nécessaire, et à ce que la plus grande propreté règne et soit maintenue dans les lieux destinés à leurs pontes et à leur éducation ; surveillera les noirs et négresses auxquels ces détails seront confiés ; se fera rendre compte du nombre de têtes de volaille qui existeront et prendra les mesures convenables pour qu'elles ne soient point détournées.

Art. 10.

Il veillera à l'entretien et propreté des bâtiments de toute espèce, et avertira lorsqu'il remarquera des réparations à y faire.

Art. 11.

Le Roi accordant à l'Intendant la jouissance et usufruit de cette habitation, tant en fruits qu'en légumes, tout ce qui excédera la consommation de sa table sera versé à l'hôpital du Roi où il sera tenu note de tout ce qui y aura été fourni provenant de cet établissement.

Art. 12.

Il tiendra des notes exactes de tous les envois et de toutes les fournitures qui proviendront de l'habitation, dans lesquelles seront détaillées chaque nature et espèce d'envoi, les époques auxquelles ils auront été faits, et la destination qui leur aura été donnée. Il en usera de même à l'égard des effets, ustensiles, etc. qui lui auront été fournis.

Art. 13.

Il se fera représenter les bornes du terrain servant de limites à l'établissement, les visitera de temps en temps et pourvoira à leur sûreté ainsi qu'à l'entretien dont elles pourraient avoir besoin pour n'être point exposées à des dégradations ou à des transpositions, et le cas arrivant, il en instruira sur le champ.

Art. 14.

Il veillera avec soin à ce que les noirs malades soient bien traités et leur fera donner tous les secours nécessaires à leur conservation.

Art. 15.

Il maintiendra les esclaves dans la plus grande subordination, veillera sur la conduite des commandeurs, s'appliquera à les connaître et à s'assurer de leur fidélité.

=====
==
=